

## NOUVELLE LOI POLONAISE SUR LES PRIX

*Paulina Bubińska*

1. Le trait caractéristique de l'économie socialiste est le remplacement de la formation déchaînée des prix par le mécanisme de leur création planifiée. Dans l'Etat socialiste la fixation des prix par voie administrative est liée avec le système des plans socio-économiques. Il convient de remarquer que dans les pays capitalistes industrialisés, depuis de nombreuses années, se manifeste également le phénomène de l'interventionnisme d'Etat, lié avec des éléments de planification qui constituent un frein au libre établissement des prix par les contractants. Dans ce système de gestion apparaissent des tendances à éliminer le rôle du marché dans la formation des prix en assurant aux organes d'Etat, publics et sociaux l'influence sur les prix.

Dans l'économie planifiée l'ingérence de l'Etat dans le domaine des prix est une nécessité objective. L'influence de l'Etat sur la fixation des prix est inévitable. Le problème se ramène seulement à définir les formes, l'étendue, les méthodes et les principes de la régulation des prix<sup>1</sup>. Ce problème ne perd pas de son importance dans la période d'introduction des réformes économiques actuelles. La disposition de l'art. 10 al. 2 pt 11 de la loi sur la planification socio-économique du 26 février 1982<sup>2</sup> statue expressément que dans le plan socio-économique national on distingue les principes de la politique des prix.

La question de la régulation des prix en Pologne a son histoire. L'un des premiers actes législatifs du Comité Polonais de Libération Nationale — le décret du 25 octobre 1944 sur la lutte contre la spéculation de guerre<sup>3</sup>, consacré à la réglementation du marché en matière des prix,

---

<sup>1</sup> Ainsi M. Pohorille qui déduit que la question n'est pas de savoir si l'ajustement des prix par l'Etat est utile, mais dans quelle mesure la fixation directe ou l'approbation des prix par le Centre est justifiée — cf. *Zakres i formy regulowania cen przez państwo w gospodarce socjalistycznej [L'étendue et les formes de la régulation des prix par l'Etat dans l'économie socialiste]*, « Prace i Materiały Zakładu Badania Cen, Państwowej Komisji Cen », 1979, n° 52, p. 98.

<sup>2</sup> Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.], n° 7, texte 51.

<sup>3</sup> J. des L. n° 9, texte 49 ; modification J des L. n° 12, texte 63.

contenait nombre de dispositions organisant la vie économique, et de principes concernant les prix qui ont été adoptés par les régulations ultérieures.

Bien que le problème des prix dans la période de la reconstruction et de la construction de notre pays fut plus d'une fois l'objet de régulation, le système uniforme des prix a été introduit seulement par le décret du 3 juin 1953 sur la fixation des prix, des taxes et des taux tarifaires <sup>4</sup>. En vertu des dispositions du décret, le Conseil des Ministres fut non seulement l'organisateur du processus de la formation des prix dans l'économie nationale, mais aussi l'organe réel des prix, compétent à fixer les prix de détail des articles et des services de consommation générale ainsi que les prix des produits agricoles et des articles fondamentaux pour la production agricole. Pour les autres articles, le Conseil des Ministres adoptait les directives pour l'établissement des prix.

Sur la base de la délégation du décret de 1953 a été promulgué cette même année l'arrêté n° 404 du Conseil des Ministres relatif aux compétences des organes à établir les prix, les taxes et les taux tarifaires <sup>5</sup>. Cet arrêté était un acte normatif le plus souvent amendé, même plus d'une fois dans une année.

2. L'arrêté n° 271/74 du Conseil des Ministres du 25 novembre 1974 relatif aux compétences des organes à établir les prix ainsi qu'au mode de procédure dans leur fixation a introduit d'importantes modifications dans le domaine de la fixation des prix<sup>6</sup>. L'arrêté n° 271/74 répondait aux tendances, justes d'ailleurs, de mise en ordre des dispositions et d'unification des dispositions, bien que certains prix, comme celui des marchandises provenant de l'importation ou destinées à l'exportation, aient été encore réglés séparément. Cet arrêté constituait cependant une nouvelle étape de décentralisation des pouvoirs des organes administratifs suprêmes et centraux. Il était entre autres une transmission des droits, que le décret de 1953 a attribués au Conseil des Ministres, et qui ont été transférés à la Commission Nationale des Prix.

L'introduction par l'arrêté n° 271/74 de quatre genres de prix à caractère général, indépendant de la zone et de l'échelon du trafic, est caractéristique. Ce sont les prix :

— fixés par voie administrative — officiels ou réglementés,, établis directement ou indirectement en vertu des décisions des organes administratifs,

---

<sup>4</sup> J. des L. n° 31, texte 122.

<sup>5</sup> Moniteur Polonais 1953, n° 57, texte 722, avec modifications ultérieures. Moniteur Polonais n° 40, texte 233, modification 1975, n° 19, texte 118.

— établis sans l'ingérence du facteur administratif — prix contractuels et prix libres, utilisés avant tout entre les unités de l'économie non socialiste et les personnes physiques. Ces genres de prix seront partiellement repris par des actes normatifs ultérieurs.

Il convient de souligner que l'arrêté n° 271/74 est le premier acte normatif de rang inférieur qui tient compte des prix à caractère général. Jusqu'à présent, les actes normatifs, tels les arrêtés du Conseil des Ministres, les ordonnances ou différents actes d'application, réglementaient les prix appliqués dans les genres respectifs de trafic entre les catégories définies de sujets, comme les prix de vente des articles et services d'approvisionnement typiques et non typiques, les prix des articles produits dans le cadre de la coopération industrielle, des articles importés et destinés à l'exportation, les prix de détail des produits de consommation et les prix des « nouveautés », les prix des produits agricoles et autres marchandises.

Les prix à caractère général fixés par les organes de l'administration étaient statués uniquement dans le code civil qui d'ailleurs règle plutôt les effets civils de leur fixation <sup>7</sup>. A la question de savoir si les prix généraux introduits par l'arrêté n° 271/74 correspondent aux prix de ce genre pris en considération dans le code civil (art. 537 - 540), il conviendra de répondre lors de l'analyse de la régulation actuelle des prix.

3. Un acte normatif faisant déjà partie du droit de la réforme économique et réglant partiellement la question des prix est l'arrêté n° 243 du Conseil des Ministres du 30 novembre 1931 relatif aux principes de l'activité des entreprises d'Etat en 1982 <sup>8 9</sup>. Cet arrêté est originaire, publié sans délégation de la loi sur les entreprises d'Etat<sup>9</sup>. Il a été promulgué dans le but d'assurer les conditions pour réaliser la réforme économique.

Le 2<sup>e</sup> chapitre de l'arrêté 243/81 concerne : les prix officiels, les prix réglementés, les prix contractuels et les prix libres. Aux termes de l'arrêté — les prix contractuels sont fixés dans le trafic entre les unités économiques pour les produits et les services auxquels ne sont pas applicables les dispositions sur les prix officiels et réglementés ; ils doivent être fixés entre le fournisseur et le destinataire, et le niveau convenu des prix doit être confirmé par écrit par les parties. Les prix libres sont fixés par le vendeur dans le commerce de détail s'ils ne sont pas englobés par les dispositions sur les prix officiels et réglementés.

<sup>7</sup> Cf. p. Bubińska, *Skutki cywilnoprawne ustalania cen w obrocie socjalistycznym* [Les effets de droit civil de la fixation des prix dans les échanges socialistes], Warszawa 1965.

<sup>8</sup> Moniteur Polonais 1981, n° 32, texte 287.

<sup>9</sup> J. des L. 1981, n° 24, texte 122.

La loi du 20 février 1982 sur les prix <sup>10</sup> n'a retenu que les trois premières catégories de prix (officiels, réglementés et contractuels). Le prix libre n'est pas mentionné dans les dispositions de la loi. L'élimination du prix libre semble être juste. Il est difficile en effet de voir une différence essentielle entre les prix contractuels et libres. La définition des uns et des autres est laissée aux parties, et les différences entre eux se ramènent aux questions formelles.

4. La loi sur les prix du 20 février 1982 est le plus important acte normatif du droit de la réforme économique dans le domaine des prix. Cette loi, après dérogation aux précédents actes normatifs, a établi l'état juridique en vigueur en cette matière.

En examinant le processus de fixation des prix, il faut avoir surtout en vue trois questions. La première est l'ingérence des organes administratifs dans le processus de la formation des prix dans le trafic. Il s'agit ici de répondre à la question de savoir qui concrètement, directement ou indirectement établit le montant du prix, ou si la définition du prix a été laissée à la volonté des parties dans leur rapport de droit civil. La deuxième question c'est les principes selon lesquels on fixe le montant du prix et la troisième — de quelle manière sont-ils fixés.

Jusqu'à présent, parmi les sujets établissant les prix figuraient les organes d'Etat et, dans un moindre degré, les unités de l'économie socialiste ainsi que non socialiste.

Parmi les organes d'Etat on comptait avant tout le Conseil des Ministres, qui était non seulement l'organisateur du processus de la formation des prix dans l'économie nationale, mais aussi l'organe réel qui fixait certains prix.

A mesure de la progression du processus de décentralisation, les compétences du Conseil des Ministres passaient à la Commission Nationale des Prix, organe collégial principal réalisant la politique des prix. Seuls les prix des produits et services moins importants étaient fixés par les ministres et autres différentes unités organisationnelles, et les prix des produits et services à signification locale — par les unités administratives locales.

A la lumière de la loi sur les prix de 1982, les compétences du Conseil des Ministres ont été non seulement transmises en partie aux sujets inférieurs compétents à ingérer dans le processus de fixation des prix, de même qu'aux entreprises d'Etat, mais le Conseil des Ministres a perdu également la plénitude des compétences en matière de prix, en faveur de la Diète, pouvoir suprême dans l'Etat socialiste.

---

<sup>10</sup> J. des L. n° 7, texte 52.

La disposition de l'art. 7 de la loi sur les prix statue en effet que la Diète, sur proposition du Conseil des Ministres, adopte la liste des marchandises et des services pour lesquels on fixe les prix officiels. Selon l'art. 2 al. 2, ce sont les prix pour :

1) les produits de consommation et les services ayant une importance essentielle pour les frais d'entretien ou pour la protection de la santé de la population,

2) les moyens de production et les services ayant une importance essentielle pour les frais de production,

3) les produits agricoles fondamentaux, rachetés par les unités de l'économie socialiste.

Comme il résulte des termes de cette disposition, le Conseil des Ministres, en ce qui concerne les prix officiels, a été limité aux fonctions de proposant. Par contre, il adopte la liste des marchandises et services pour lesquels on établit les prix réglementés, mais après avoir obtenu l'opinion des commissions parlementaires compétentes (art. 7 al. 2 de la loi sur les prix).

Tout comme le législateur a introduit l'obligation d'établir la liste des prix officiels — la liste des prix réglementés ne peut être établie que pour les genres de marchandises et services indiqués à l'art. 6 de la loi. Il s'agit :

1) des marchandises et services dont la production ou les prestations sont dotées par l'Etat,

2) des marchandises dont la fourniture a lieu sur la base du plan de répartition,

3) des marchandises étant des moyens de consommation standard,

4) des moyens de production importés, si leur importation a eu lieu dans le cadre des moyens en devises attribués à cette fin par les organes centraux,

5) de la construction de maisons à logements multiples et autres objectifs non productifs, financés du budget de l'Etat,

6) de certains, services fournis par les entreprises d'utilité publique — à l'exception des marchandises et services pour lesquels on fixe des prix officiels.

L'organe établissant les prix officiels des marchandises et services ainsi que les principes de fixation des prix réglementés est le Ministre pour les Questions des Prix<sup>11</sup>, ayant de larges compétences, dirigeant l'Office des Prix. Comme il a déjà été mentionné, la Commission Nationale des Prix était, depuis 1973, progressivement limitée dans ses compé-

---

<sup>11</sup> La loi sur l'institution du Ministre pour les Questions des Prix — J. des L. 1982, n° 7, texte 53 — a annulé la Commission Nationale des Prix.

fences, avant tout en faveur des unités de l'économie socialiste. En résultat des changements effectués, la Commission Nationale des Prix établissait seulement les prix des produits et services plus importants, d'après la liste établie par le Président de la CNP, de concert avec le Président de la Commission de Planification près le Conseil des Ministres et, respectivement, avec le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, ou avec le Ministre de l'Agriculture.

Actuellement, selon les dispositions rendues au cours de la réforme économique, la compétence à fixer les prix officiels dépend du nombre des marchandises et services énumérés dans les listes adoptées par la Diète<sup>12 13</sup> et l'établissement des principes des prix réglementés — du nombre des marchandises et services englobés dans les listes adoptées par le Conseil des Ministres avec la participation des commissions parlementaires compétentes<sup>13</sup>.

Les offices régionaux des prix fixent par contre les prix officiels des marchandises et services ayant une importance locale, si ces marchandises et services ne sont pas englobés par les tarifs des prix généralement en vigueur sur tout le territoire du pays.

Il convient encore de remarquer que dans l'Office des Prix agit l'Inspection des Prix et dans les offices régionaux des prix — les inspections régionales des prix.

En outre, auprès du Ministère pour les Questions des Prix agit le Conseil pour les Questions des Prix composé des représentants des organes sociaux, des organisations économiques ainsi que des milieux scientifiques, qui est un organe consultatif, analysant la formation des prix, des frais et de la rentabilité.

La compétence des ministres à fixer les prix, définie par des actes normatifs spéciaux, était toujours différenciée et leur position assez autonome dans l'étendue qui leur était attribuée. Actuellement on a admis que le Ministre pour les Questions des Prix agit avec les ministres compétents dans la formation des prix officiels et réglementés. Dans la loi sur les prix a été introduite une délégation à caractère général pour le Ministre des Finances qui, par voie d'ordonnance, définira les principes et les méthodes de taxation des frais étant la base pour fixer les prix.

Sur la base de la délégation comprise dans l'art. 16 al. 2 de la loi sur les prix, le Conseil des Ministres, dans un acte normatif, a autorisé cer-

---

<sup>12</sup> Cf. la résolution, de la Diète du 26 février 1982 — Moniteur Polonais, n° 8, texte 45, qui contient la liste des prix officiels des produits de consommation et des services à importance essentielle, des moyens de production et des produits agricoles fondamentaux. Elle était en vigueur jusqu'à la fin décembre 1982.

<sup>13</sup> Cf. l'arrêté du Conseil des Ministres du 4 juin 1982 — Moniteur Polonais, n° 17, texte 136. Il était également en vigueur jusqu'à la fin décembre 1982.

tains ministres <sup>14</sup> à fixer des prix officiels. Ce sont en particulier : le Ministre de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de Construction, les ministres des Transports, des Télécommunications, de l'Agriculture et autres.

La sphère des prix fixés par les unions <sup>15</sup> s'agrandissait constamment depuis 1973 et concernait tant les prix de vente que les prix de détail. Les unions fixaient avant tout les prix des articles nouvellement introduits sur le marché, des articles de mode ou particulièrement attrayants pour d'autres raisons.

Les directeurs des entreprises socialistes étaient par contre compétents en matière de fixation des prix, lorsque des prix réglementés ou libres furent introduits pour les articles provenant de la production expérimentale, de prototypes, non standardisés, fabriqués dans le cadre de la coopération et dans d'autres conditions particulières. Déjà dans la période de la réforme économique, l'arrêté n° 95 du Conseil des Ministres du 15 mai 1981 concernant le développement de la production accessoire de marché<sup>16</sup> a autorisé le directeur de l'entreprise à fixer les prix dans cette sphère, et l'arrêté introduisant les bases juridiques du développement de la petite industrie, englobant aussi bien les entreprises locales que certaines entreprises clef ainsi qu'un large éventail d'autres unités organisationnelles, a également doté le directeur de différentes compétences en matière de prix.

Les prix des marchandises et service, fabriqués par les unités de l'économie non socialiste, sont fixés en principe par ces unités, à moins que les organes administratifs ne soient dotés ici de droits spéciaux.

5. La loi sur les prix comprend certains principes juridiques et économiques liés entre eux. L'article 1 de la loi explique que le prix, aux termes de la loi, est une grandeur exprimée en unités monétaires que l'acquéreur est tenu de payer au vendeur pour la marchandise ou le service. De cette définition résulte l'obligation de payer le prix. La loi ne concerne donc pas les prestations gratuites ou les prestations équivalentes mais non exprimées en unités monétaires. Comme nous l'avons mentionné, la loi prévoit que dans le trafic on applique seulement trois genres de prix : les prix officiels, les prix réglementés et les prix contractuels.

Il faut tenir compte que les prix réglementés partagent le sort des prix officiels, car ce sont également les organes de l'administration qui

---

<sup>14</sup> J. des L. 1982, n° 18, texte 326.

<sup>15</sup> Actuellement, sur la base de l'art. 67 al. 4 de la loi citée sur les entreprises d'Etat — les unions ont été liquidées et la loi admet la création de groupements d'entreprises d'Etat.

<sup>16</sup> J. des L. n° 15, texte.

décident des principes qui les régissent. C'est pourquoi, les uns et les autres sont considérés comme prix fixés administrativement — directement par l'organe de l'administration ou indirectement par son ingérence, bien qu'ils soient établis par les vendeurs ou leurs associations. En outre, la large normalisation du statut des prix officiels dans l'art. 4 de la loi concerne également les principes de fixation des prix réglementés par les organes de l'administration en vertu de l'art. 5 al. 2 de cette loi. Lors de l'établissement des prix officiels ou des principes des prix réglementés, il faut tendre à atteindre l'équilibre du marché qui n'est pas facile vu la pénurie d'articles sur le marché dans certaines branches.

L'obligation d'appliquer les prix officiels ou réglementés ne concerne pas *ex lege* la vente des produits et des services par les agriculteurs, les pêcheurs, les artisans et autres unités de l'économie non socialiste. Dans cette forme de trafic les prix contractuels sont de règle obligatoire. Cependant, les prix des articles et services produits par d'autres unités organisationnelles peuvent être aussi des prix contractuels s'ils n'ont pas été reconnus, par voie requise, comme prix officiels ou réglementés, ou s'ils concernent la production adressée à un destinataire concret.

La loi sur les prix n'a pas retenu, il semble qu'à juste raison, les prix libres des précédents actes normatifs, se limitant dans cette catégorie aux prix contractuels. Les prix contractuels sont convenus entre les fournisseurs et les clients et, à défaut de concordance dans le commerce socialisé, les parties peuvent solliciter l'intervention d'unités supérieures. Les prix contractuels dans le commerce socialisé sont convenus entre les vendeurs et les clients sur le principe de la demande et de l'offre, le plus souvent sans intervention ultérieure. L'expérience de l'état de siège apprend que la pleine autonomie en matière des prix n'est pas indiquée et cela même entre les personnes physiques. Lorsque les biens de consommation entrent en jeu, face au phénomène très fréquent de spéculation, il faut chercher des moyens de lutte efficaces contre ce phénomène — ce dont il sera question plus loin.

Après ces remarques générales concernant les prix, il convient de se concentrer sur leurs différents genres. Le prix se trouve toujours en une certaine relation avec les frais de production. La loi sur les prix prévoit que le prix des produits de consommation fabriqués et fournis dans le pays devrait être fixé sur la base des frais justifiés de fabrication et de vente, en tenant compte du bénéfice. Entre donc ici en jeu le coût de la production réel et concret. Les prix officiels des produits de consommation importés sont fixés proportionnellement aux prix en vigueur pour les articles semblables de production nationale.

Les prix officiels des moyens de production nationaux ou importés sont fixés sur la base des prix moyens obtenus ou payés dans les échanges

effectués en devises libres dans le commerce extérieur. Cependant, à défaut de conditions pour fixer les prix nationaux des moyens de production sur la base des prix atteints dans le commerce extérieur, les prix sont fixés sur la base des frais de production justifiés, en tenant compte du bénéfice. Dans les prix officiels on tient compte de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du droit de douane, conformément aux dispositions en vigueur.

Pourtant, il peut y avoir également des prix officiels qui diffèrent des frais de production et du bénéfice. Le plus souvent, cela a lieu lorsque pour des raisons de politique sociale, les prix sont établis à un niveau inférieur aux frais de production. Dans ces cas, pour des raisons importantes, sur la base de dispositions particulières, une subvention convenable est accordée.

Les prix des produits agricoles rachetés par les unités de l'économie socialiste sont fixés à un montant assurant la rentabilité de la production, en tenant compte des revenus de la population agricole par rapport aux revenus de la population non agricole. Si le prix dans l'agriculture n'assure pas la rentabilité de la production, il doit être modifié d'une manière adéquate.

Le législateur a prévu aussi la possibilité de modifier les prix officiels ou de changer les principes des prix réglementés, cependant dans une étendue limitée quant à la fréquence. Le changement des prix fixés par voie administrative était toujours une source de nombreux différends dans les échanges socialisés. Il semble que pour changer le prix officiel on peut appliquer la disposition de l'art. 542 du cc qui statue : si un prix a été fixé ou modifié après la conclusion du contrat de vente, l'acheteur, dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste doit payer le prix en vigueur au moment de la délivrance de la chose, à moins qu'un règlement concernant le prix n'en dispose autrement. Cette dernière réserve donne à ce principe un caractère subsidiaire par rapport aux décisions de l'organe d'Etat. Il convient de juger que cette réserve de l'art. 542 § 1 *in fine* trouvera application également au changement des prix officiels, soit aux principes des prix réglementés.

Le § 2 de l'art. 542 du cc contient une clause spécifique *rebus sic stantibus*, créant la possibilité de modifier les prestations du vendeur par le tribunal ou la commission d'arbitrage. Cela a lieu lorsque l'exécution du contrat devrait entraîner des difficultés excessives ou menacer l'une des parties d'une perte choquante. Il s'agit ici de restituer l'équilibre entre les prestations des parties <sup>17</sup>. Vu la discipline des prix, le code civil ne

---

<sup>17</sup> Plus amplement sur le thème de l'art. 542. du cc, cf. P. Bubińska, op. cit, pp. 249 - 260.

prévoit pas de changement du prix, mais seulement la possibilité de changer, par le tribunal ou la commission d'arbitrage, la prestation réelle contractuelle.

Un autre principe de la loi sur les prix proclame (art. 14) que les prix officiels des produits sont différenciés dépendamment du niveau de leur qualité ainsi que de leurs classes et espèces. La relation des prix avec la qualité de l'article a été soulignée dans la loi sur les prix. La disposition de l'art. 14 statue que le vendeur est tenu de réduire le prix en cas de détérioration de la qualité des articles par rapport aux normes adoptées lors de la fixation des prix. Il convient d'admettre que cette disposition se rapporte à tous les prix.

La question se pose de savoir si cette obligation du vendeur ne reste pas en contradiction avec la disposition de l'art. 560 § 3 *in fine* du cc qui concerne la responsabilité du vendeur au titre de la garantie. Cette disposition ne permet pas au vendeur de réduire le prix malgré le vice de la chose, s'il existe une ordonnance fixant le prix de la chose (prix fixe). Dans ce cas l'acheteur est tenu de payer pour la chose entachée de vices, le prix résultant de cette ordonnance. Le prix fixe dans le trafic est en effet un prix qui n'est pas à débattre par les parties.

Toutefois, la contradiction de cette disposition du code avec l'art. 14 de la loi sur les prix est apparente. Les prix fixés directement ou indirectement par les organes de l'administration — officiels ou réglementés — sont définis par la loi *expressis verbis* comme des prix maximum. Dans ces conditions ont été omis les prix fixes (art. 537 du cc), dont le montant est défini par un règlement, selon lequel les choses d'un genre ou d'une espèce données ne peuvent être payées qu'à un prix fixe strictement déterminé. Ce prix liait les parties quel que soit le prix qu'elles aient stipulé au contrat.

L'omission du prix fixe dans la loi sur les prix est l'expression de la tendance à assouplir les prix dans le trafic. Les parties peuvent en effet adopter, dans leur rapport de droit civil — même si les prix officiels sont obligatoires pour les parties — un prix inférieur au prix officiel, de même qu'un inférieur au prix réglementé, bien qu'il ait été calculé selon les principes établis par les organes administratifs compétents. La loi sur les prix ne mentionne pas non plus le prix minimal dont il est question à l'art. 539 du cc. Ce prix pouvait trouver application dans le rachat des produits agricoles et dans les cas de ladite « catastrophe d'une récolte surabondante », il pouvait permettre d'atteindre l'équilibre des prix. A la lumière des dispositions de la loi sur les prix, vu l'introduction des prix contractuels, lorsque le vendeur est un agriculteur — la catégorie des prix minimum garantissant l'action en paiement de la différence, est

superflue. Il semble que l'agriculteur, par l'application des prix contractuels est suffisamment assuré contre l'obtention d'un prix inférieur pour ses produits.

Le prix réglementé peut être considéré comme un prix incident (art. 540 du ce) auquel on applique les dispositions sur le prix maximum. Le prix incident est admis « si un organe d'Etat compétent a déterminé la manière suivant laquelle le vendeur doit calculer le prix pour les choses d'un genre ou d'une espèce donnée » — par contre, les prix réglementés sont des « prix fixés par le vendeur sur la base des principes déterminés par les organes de l'administration d'Etat compétents ». On peut admettre que ces définitions ne diffèrent pas quant à leur contenu et que seules des différences de rédaction apparaissent. En cas de litige portant sur la régularité du calcul du prix incident, le prix sera fixé par le tribunal ou par la commission d'arbitrage d'Etat. Cette disposition concerne également le prix réglementé.

En conclusion, parmi les quatre prix fixés directement ou indirectement par les organes de l'administration, la loi sur les prix a retenu les prix maximum et incidents et a omis les prix fixes et minimum.

Au prix contractuel statué dans la loi sur les prix il est permis d'appliquer la disposition de l'art. 536 du ce qui prévoit l'application du prix pratique dans les rapports d'un genre déterminé et, en cas de doute des parties, il est considéré qu'il s'agit du prix appliqué au lieu et à l'époque où la chose devait être délivrée à l'acheteur.

La loi sur les prix prévoit que les marges commerciales sont fixées également par les organes de l'administration compétents (marges officielles) et peuvent être, dans des cas justifiés, réduites ou même majorées. Dans le trafic des marchandises aux prix contractuels on applique des marges contractuelles.

6. Le mode de fixation des prix n'est pas nettement réglé dans la loi sur les prix. Le Ministre pour les Questions des Prix doit définir certains actes procéduraux concernant non seulement la fixation des prix officiels et réglementés, mais aussi établir les principes et les méthodes des frais justifiés, constituant la base du calcul des prix, ainsi que définir les principes et le mode d'élaboration des propositions sur la fixation des prix et des marges commerciales. Ce sont là des dispositions assez laconiques.

Dans la loi sur les prix sont prévues, par contre, différentes actions qui, le plus souvent, sont liées avec la possibilité de vérifier les prix ou avec le contrôle tant de la fixation que de l'application des prix dans le commerce. La loi oblige par exemple le vendeur à afficher les prix dans les lieux de vente au détail, avec une information exacte sur leur montant et genre et, lors de l'application des prix contractuels en dehors du

commerce de détail, le vendeur est tenu de présenter le calcul des prix sur demande de l'acquéreur. En outre, les prix officiels sont publiés dans le Journal Officiel des Prix, édité par le Ministre pour les Questions des Prix.

Un genre particulier d'action prévenant la spéculation est la possibilité d'introduire par le Ministre pour les Questions des Prix, pour une durée pas plus longue qu'un an, l'obligation d'application par le vendeur concret, les prix réglementés pour des articles non englobés par les listes des prix. Cela peut avoir lieu lorsque le vendeur, tirant profit de la situation monopoliste, atteint un niveau de bénéfice dépassant d'une façon choquante le niveau moyen.

Une autre source de lutte contre la spéculation est la possibilité de bloquer les prix contractuels pour une période transitoire pas plus longue que trois mois. Ce blocage par le Conseil des Ministres aura lieu en vue de réagir contre les phénomènes socio-économiques défavorables qui se sont manifestés en résultat de l'application de prix contractuels irréguliers. On peut juger qu'à la place des prix contractuels bloqués seront appliqués pendant ces trois mois, des prix fixés par voie administrative. Il est difficile en effet, vu la pénurie d'articles sur le marché, d'empêcher la vente faute de prix.

La loi sur les prix prévoit deux genres de contrôle des prix. Le premier c'est l'inspection des prix, le deuxième c'est le contrôle social de la formation et de l'observation des prix qui est réglé par des dispositions spéciales. Le vendeur a différentes obligations envers les organes d'Etat et sociaux effectuant le contrôle, il est tenu avant tout :

- de rendre accessibles les documents et matériaux afin de permettre le contrôle,
- de donner accès aux locaux pour effectuer le contrôle,
- de fournir les explications et informations indispensables.

Le contrôle effectué par les organes de l'inspection d'Etat doit être avant tout le contrôle de l'application des principes lors de la fixation des prix réglementés. Au centre de l'intérêt du contrôle social des prix doit se trouver le contrôle de l'application des prix dans le commerce. Il est difficile de ne pas remarquer l'importance tant de l'une que de l'autre forme de contrôle dans la période de décentralisation de la planification et de la gestion de l'économie nationale, où le droit de fixer les prix est conféré à un groupe de sujets toujours plus nombreux. L'autonomie des entreprises d'Etat et des autres unités organisationnelles leur permet certainement de manipuler les prix et d'atteindre un bénéfice excessif. Particulièrement lors de la fixation et de l'application des prix réglementés calculés par les vendeurs, ainsi que des prix contractuels, il faut prévenir

toutes augmentations de prix injustifiées en égard à la politique économique et sociale.

La sanction la plus sévère pour infraction aux dispositions sur la fixation des prix a été incluse dans l'art. 18 de la loi sur les prix. Cette disposition statue que le vendeur qui, en résultat de l'application des prix officiels ou des prix réglementés en violation des dispositions, a obtenu de cette façon une somme qui ne lui est pas due, est tenu de la restituer à l'acheteur qui l'a payée. Cette construction est rapprochée de celle de l'enrichissement sans cause (art. 405 - 414 du cc). En effet, pour que le remboursement de la somme surpayée puisse être demandé ou que naisse l'action de droit civil au titre d'enrichissement sans cause, les deux dispositions exigent les conditions suivantes :

- l'obtention par le vendeur d'une somme qui ne lui est pas due, par suite de l'inobservation des prix officiels ou réglementés (art. 18) ; l'obtention d'un profit, par la personne enrichie, qui peut avoir diverses formes,

- dans l'un et l'autre cas la somme d'argent ou le profit a été obtenu des biens d'autrui,

- l'existence d'un lien entre l'enrichissement ou l'obtention d'une surpaye et l'appauvrissement (dommage patrimonial),

- l'obtention du profit a eu lieu illégalement et même en violation des dispositions.

Cependant, la régulation de ces deux institutions diffère de beaucoup. Dans l'enrichissement sans cause pourrait exister la possibilité de limiter la responsabilité du vendeur (évidemment si toutes les conditions juridiques de sa limitation existent) à l'enrichissement actuel — art. 409 du cc, ce qui dans un cas extrême pourrait conduire à l'annulation de la prétention de l'acheteur. Les droits de l'acheteur, qui a payé la somme non due, sont par contre, à la lumière de la loi sur les prix, absolus et il serait difficile de trouver des motifs qui dispenseraient le vendeur de l'obligation de restituer l'indu obtenu en violation des dispositions sur les prix.

Dans la loi sur les prix d'autres sanctions ont encore été prévues, comme l'obligation de verser l'équivalent si l'on ne peut identifier l'acheteur. Lorsque la violation sera dévoilée par l'organe de contrôle (office régional des prix ou direction régionale des revenus de l'Etat), le vendeur peut être chargé d'une somme supplémentaire. La loi allège dans une certaine mesure la situation du vendeur en lui accordant des moyens de recours contre la décision des organes de contrôle, concernant l'obligation de verser le dû au budget, ainsi qu'en limitant le temps de la possibilité de rendre cette décision, à l'année civile où le prix fut obtenu.

La loi sur les prix n'est pas applicable au loyer pour le bail des locaux, aux prix des marchandises et services pour l'armée ainsi qu'aux prix dans le commerce extérieur exprimés en monnaie étrangère.

Il est difficile actuellement d'apprécier à fond l'utilité de la loi qui est entrée en vigueur le 9 mars 1982 et qui n'a pas encore été vérifiée dans la pratique.